

# **GE\_GERICHTE C/17019/2021 vom 1. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17019\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17019_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/17019/2021 du 1 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE C/17019/2021 del 1 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 2**

2.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la créance litigieuse qui fait l'objet de la poursuite dont l'annulation est requise dans l'action en libération de dette s'élève à plus de 200'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 2.2**

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable, étant relevé qu'il importe peu pour la recevabilité de l'acte que celui-ci ait été qualifié de "recours" puisque les conditions nécessaires à l'admission de l'appel sont remplies. En revanche, les compléments d'appel spontanément déposés par l'appelant les 12 juin, 27 juin – qui se réfère à des faits survenus dans le cadre de deux autres procédures qui sont sans aucun rapport avec la présente cause – et 4 juillet 2024 sont irrecevables, ainsi que les pièces produites en annexe de ces écritures, dès lors que le délai d'appel était échu et que l'appelant n'était pas autorisé à compléter son acte d'appel. En effet, la motivation de l'appel doit être entièrement contenue dans le mémoire d'appel lui-même. Elle ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2. et les références citées). Par conséquent, seuls seront examinés les griefs soulevés par l'appelant dans son acte du 28 mai 2024. Le mémoire de réponse est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 al. 2 CPC) ainsi que les mémoires de réplique et de duplique déposés par les parties dans les délais fixés par la Cour. En revanche, l'écriture spontanément déposée par l'appelant le 25 novembre 2024, après que la Cour ait gardé la cause à juger, est irrecevable.

### **E. 2.3**

La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid.

2.2.4).

### **E. 3**

L'appelant a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

#### **E. 3.1**

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant des vrais nova ("echte Noven"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova ("unechte Noven"), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le courrier daté du 4 décembre 2023 et le procès-verbal de l'audience devant le Ministère public du 16 novembre 2023 sont des pièces nouvelles irrecevables dès lors qu'elles se rapportent à des faits survenus avant le 26 janvier 2024, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, et que l'appelant n'explique pas pourquoi il n'aurait pas été en mesure de les produire devant le Tribunal, étant relevé que l'appelant n'a pas établi avoir envoyé le courrier du 4 décembre 2023 et qu'il ne figure pas au dossier de première instance.

### **E. 4**

L'appelant sollicite l'audition de plusieurs témoins.

#### **E. 4.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Elle peut ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'autorité d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, lors des audiences des 17 février et 28 avril 2023, l'appelant, qui était alors assisté d'un conseil, a indiqué ne pas avoir d'autres témoins à faire entendre que H\_\_\_\_\_, de sorte qu'à l'issue de l'audience du 28 avril 2023 le Tribunal a déclaré les enquêtes closes après avoir rejeté, sur le siège, l'audition de H\_\_\_\_\_. Ce n'est qu'après la clôture des enquêtes que l'appelant, sans se prévaloir de faits nouveaux, a sollicité l'audition de nouveaux témoins, sans indiquer sur quels points ceux-ci seraient interrogés. Comme le

Tribunal n'a pas statué sur cette demande de preuve, l'appelant persiste à solliciter leur audition. En revanche, il ne remet pas en cause le rejet d'audition de H\_\_\_\_\_ en appel. Comme devant le Tribunal, l'appelant n'a pas indiqué sur quels faits il désire entendre les témoins, de sorte que la pertinence de ces enquêtes n'est pas rendue vraisemblable, étant encore relevé que l'appelant n'a pas critiqué le jugement s'agissant du fond du litige (cf. infra 7.2.3). La demande de mesure probatoire de l'appelant doit donc être écartée.

## **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir consigné certains points dans le procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2024, notamment, sa demande de récusation et la non-contestation par le conseil de sa partie adverse de "l'illicéité et de l'illégalité grave de ses démarches le concernant". Il a allégué avoir demandé au magistrat de rédiger un nouveau procès-verbal consignant ces points, ce que ce dernier avait refusé de faire, de sorte que lui-même avait refusé de signer le procès-verbal, en attendant de recevoir un document "même conforme approximativement à la vérité". Or, un nouveau procès-verbal ne lui était jamais parvenu.

### **E. 5.1**

Le procès-verbal est un acte authentique. Son contenu est donc présumé exact, sauf preuve du contraire (art. 9 CC par analogie) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1). Le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal (art. 235 al. 3 CPC). L'autorité compétente pour connaître de l'action en rectification est celle qui a rédigé le procès-verbal. Il n'est pas exagérément formaliste d'exiger qu'une telle demande de rectification soit faite immédiatement après avoir pris connaissance de l'erreur présumée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_457/2023 du 16 novembre 2023 consid. 3.2 – 3.3 et les arrêts cités).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas prouvé avoir sollicité une rectification du procès-verbal à l'issue de l'audience ou immédiatement après l'audience, son courrier du 26 janvier 2024 n'en faisant pas mention, de sorte qu'il n'est pas légitimé à se prévaloir du caractère prétendument incomplet de ce procès-verbal devant la Cour, une fois la cause déjà tranchée par le Tribunal.

## **E. 6**

L'appelant considère que la décision litigieuse doit être annulée dès lors que le Tribunal n'a pas donné suite à sa demande de récusation formulée lors de l'audience de plaidoiries finales du 26 janvier 2024.

### **E. 6.1**

La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC). Si le motif de récusation invoqué est contesté, le tribunal statue (art. 50 al. 1 CPC). A Genève, les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de cinq juges (art. 13 al. 2 LaCC). La décision peut faire l'objet d'un recours devant la cour de justice (art. 50 al. 2 CPC et art. 13 al. 2 LaCC). En principe, une récusation n'entraîne ni la nullité absolue ni la possibilité d'une annulation d'office des actes accomplis précédemment, ou même pendant la procédure de récusation, par le

magistrat ou le fonctionnaire récusable ou avec son concours. L'art. 51 al. 1 permet cependant en principe aux parties d'obtenir l'annulation des actes auxquels la personne récusée a participé moyennant une demande présentée dans les dix jours après qu'elles ont eu connaissance du motif de récusation (Tappy, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 3 ad art. 51 CPC; Colombini, Petit commentaire, CPC, 2021, n. 3 ad art- 51 CPC)

## **E. 6.2**

En l'espèce, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur une éventuelle demande de récusation formulée par l'appelant lors de l'audience du 26 janvier 2024, une telle requête devant être portée devant le Tribunal civil. Or, l'appelant n'en a pas déposé dans les jours qui ont suivi l'audience du 26 janvier 2024, ce qu'il aurait eu le temps de faire avant que le Tribunal ne rende sa décision, puisque celle-ci a été rendue en avril 2024. L'appelant savait par ailleurs devoir requérir, par écrit, une demande de récusation, dès lors qu'il avait déjà formé une telle demande. En tout état, même à retenir que l'appelant aurait valablement présenté une demande de récusation, le non traitement de celle-ci ne saurait conduire à la nullité du jugement, seule l'annulation de la décision pouvant être envisagée et uniquement dans le cas où la demande de récusation aboutirait. Pour le surplus, on relèvera que la première demande de récusation a été refusée par décision du 7 novembre 2023, que l'appelant n'a pas recouru contre cette décision et qu'il n'a pas indiqué quel fait nouveau intervenu entre le

## **E. 7**

S'agissant du fond du litige, l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir établi aucun fait et, au contraire, d'avoir dissimulé la vérité et les faits qu'il avait soumis pendant et après l'audience, notamment de ne pas avoir tenu compte de ses écritures de décembre 2023, accompagnées de pièces et du fait que l'intimée et son conseil avaient avoué par écrit l'illicéité de toutes les décisions judiciaires le concernant. Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir motivé sa décision.

7.1.1 La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

7.1.2 Le droit d'être entendu implique pour l'autorité de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références citées). Lorsque l'autorité de recours a une cognition complète, il est en principe admissible, sous l'angle du droit constitutionnel, de guérir les défauts de motivation du jugement de première instance (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2, in SJ 2011 I p. 345; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.2).

7.1.3 Pour satisfaire à son exigence de motivation (art. 311 al. 1 CPC), l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3. et

les arrêts cités). 7.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du contenu de ses écritures du mois de décembre 2023 ainsi que des pièces déposées prouvant selon lui de manière incontestable que les décisions sur lesquelles se fondent les poursuites frauduleuses sont entachées d'irrégularités à ce point graves qu'elles doivent être déclarées nulles sans délai, avec pour conséquence d'entraîner la nullité des poursuites et séquestres consécutives. Comme statué ci-dessus (cf. supra 3.2), le courrier de l'appelant daté du 4 décembre 2023 est irrecevable. En outre, une telle écriture, comme celle que l'appelant a déposée au Tribunal le 27 décembre 2023, ne constitue que de simples allégués de l'appelant, étant relevé qu'aucune pièce n'a été produite en annexe, et non des faits établis. Le premier juge n'avait donc pas à prendre en compte de telles allégations dans l'établissement des faits. Par ailleurs, l'appelant n'indique pas quels éléments pertinents auraient été omis par le Tribunal pour statuer, étant relevé que les prétendus aveux de l'intimée et de son conseil qui seraient survenus lors d'une audience devant le Ministère public relatifs à une "fraude" judiciaire orchestrée par celle-ci et son avocat, laquelle aurait mené au "pillage" de ses avoirs, ne sont pas établis, l'absence de contestation à ce sujet devant le premier juge ne pouvant être interprétée comme un aveu. 7.2.2 S'agissant du défaut de motivation du jugement, l'appelant n'indique pas quels arguments pertinents pour l'issue du litige n'auraient pas été pris en considération par le Tribunal, étant rappelé que les prétendus aveux de l'intimée et de son conseil ne sont pas établis, de sorte que le premier juge n'avait pas à en tenir compte dans sa motivation. 7.2.3 Pour le surplus, l'appelant n'indique pas en quoi le jugement querellé serait contraire au droit en tant qu'il retenait que les éventuelles irrégularités dans le cadre de la procédure de poursuite qui s'est déroulée devant les autorités valaisannes devaient faire l'objet d'une plainte devant les autorités de surveillances qui étaient chargées de contrôler les actes effectués par les Offices et que les faits accomplis par l'intimée après l'acquisition de la part de copropriété de l'appelant, ne pouvaient pas être critiqués en tant que tels et ne pouvaient a fortiori pas exercer une influence sur la créance d'origine. En effet, l'appelant s'est limité à alléguer d'une manière toute générale que l'intimée et son conseil auraient "monté un système" avec les autorités judiciaires dans le but de piller ses biens en Suisse. Il n'a toutefois fourni aucun détail quant au contenu d'un tel procédé, respectivement quant à la manière dont il aurait influencé la décision rendue par le Tribunal. Par conséquent, les griefs formulés par l'appelant doivent être rejetés.

### **E. 7.3**

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

### **E. 8**

8.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Au vu des courtes écritures produites par l'intimée, soit deux fois deux pages, l'appelant sera condamné à lui verser la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel, (art. 105 al. 2 CPC, art. 23 LaCC, art. 84 et 85 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). Aucune des parties n'a remis en cause le jugement en tant qu'il a arrêté les dépens de première instance 5'000 fr. TTC, ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés constituées par l'appelant à concurrence de 5'000 fr. en faveur d'intimée et d'en libérer le solde, de 7'400 fr., à l'appelant, de sorte que la restitution du solde des sûretés doit être confirmée. L'intimée ne peut donc pas prétendre au prélèvement des dépens d'appel sur le solde des sûretés de première instance, étant relevé que si l'intimée entendait obtenir

également des sûretés pour la procédure d'appel, elle aurait dû en solliciter de nouvelles, à réception de l'avis de l'appel formé par l'appelant (ATF 141 III 554 , 118 II 87 consid. 2, ACJC/144/2025 du 31 janvier 2025), ce qu'elle n'a pas fait.

### **E. 8.2**

La "compensation" de 70'000 fr. réclamée par l'appelant pour les frais judiciaires et les frais de voyage relatifs aux autres procédures ne concernant pas la présente procédure, il ne peut en être tenu compte. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4922/2024 rendu le 29 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17019/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.